

**31.10.2000. 1325.** Première résolution visant à lier les expériences des femmes en matière de conflit au maintien de la paix et de la sécurité internationales. **19.06.2008. 1820.** Reconnaît les violences sexuelles liées aux conflits comme une tactique de guerre et une atteinte à la sécurité internationale, exigeant une justice pour le maintien de la paix et une réponse à la négociation de paix. **30.09.2009. 1888.** Renforce les outils de mise en œuvre de la 1820 en établissant un Représentant Spécial, en renforçant l'expertise en matière d'intervention judiciaire et violence sexuelle liée au conflit. **05.10.2009. 1889.** Aborde l'exclusion des femmes ainsi que le manque de planification et de financement adéquats pour leurs besoins. Etablit des indicateurs pour le suivi de la résolution 1325 et demande au SG de soumettre un rapport régulier. **16.12.2010. 1960.** Fournit un système de responsabilisation pour traiter les violences sexuelles liées aux conflits.

## Résolutions CSNU Femmes Paix, Sécurité



Le 31 octobre 2000, le Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptait à l'unanimité la Résolution 1325 relative aux femmes, à la paix et à la sécurité. Pour la première fois le Conseil s'intéresse à l'impact de la guerre sur la situation des femmes.

Cette résolution représente un véritable changement historique en termes de procédures, d'évaluation et d'obligation de résultats.



**Mères Pour  
la Paix**

*Mères Pour la Paix BP 40728  
59657 Villeneuve d'Ascq Cedex*

**24.06.2013. 2106.** Renforce la responsabilité de la mise en œuvre des résolutions sur les violences sexuelles liées aux conflits. **18.10.2013. 2122.** Appelle à des actions spécifiques visant à accroître la participation des femmes à la résolution des conflits, à l'amélioration des méthodes du Conseil sur les FPS. **13.10.2015. 2242.** Analyse comparative dans les missions DPKO et DPA, stratégie du SG pour accroître le nombre de femmes dans les opérations de maintien de la paix. Participation des femmes et des ONG à la lutte contre le terrorisme. **29.04.2019. 2467.** Considère que la violence sexuelle liée aux conflits est fermement ancrée dans le programme le plus large concernant les FPS, souligne les efforts en matière de justice et de responsabilité. Demande le soutien et la protection des organisations de la société civile. Attire l'attention sur les enfants nés du viol.

**La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU demande aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits des femmes et des filles dans les conflits armés.**

**Elle réaffirme le rôle que les femmes jouent déjà dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix.**

**Elle recommande l'augmentation de la représentation des femmes à tous les niveaux de la prise de décision dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends et la résolution des conflits et les processus de paix.**

**Cette loi internationale est une avancée historique à caractère obligatoire qui prescrit la participation des femmes et l'intégration d'une perspective sexo-spécifique est devenue en effet un cadre sur lequel peuvent s'appuyer bon nombre d'organisations de femmes dans le monde**